



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le **06 SEP. 2010**

Service Énergie Climat Logement Aménagement du  
Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT 651  
Référence : TA/LD 2010-03-31-029  
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 06 72 24 57 47 – Fax : 03 20 31 09 98

**Objet :** Avis autorité environnementale-  
Projet d'urbanisation de la zone du « Carnoy-Nord » à  
Orchies

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'urbanisation de la zone du « Carnoy-Nord » à Orchies est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de décembre 2009 du dossier d'étude d'impact transmis le 31 mars 2010.

#### Présentation du projet:

Le projet concerne l'urbanisation du secteur du Carnoy-Nord soit environ 11,3 ha à Orchies permettant la création de 292 logements locatifs (136 logements semi-collectifs et 156 logements individuels), soit une densité d'environ 35 logements par hectare (hors voiries), ainsi que la création de jardins ouvriers en compensation des jardins existants sur le site du projet d'aménagement.

Le dossier présente souvent des « préconisations ». Il est nécessaire d'en définir le statut : constituent-elles des propositions du porteur de projet ?

#### Qualité de l'étude d'impact :

##### **Biodiversité et paysage :**

En ce qui concerne « la prise en compte des richesses naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'étude ne comporte pas d'expertise écologique du site, et les données bibliographiques disponibles n'ont pas été exploitées.

L'approche contenue dans le dossier est sommaire et donc difficilement représentative de la qualité écologique du site.

Ainsi, par exemple, les prairies observées au niveau du site représentent des prairies relictuelles pouvant constituer des refuges pour la faune et la flore. Cet enjeu n'est pas relevé dans l'étude.

Le dossier ne présente pas de mesures en faveur de la biodiversité permettant de compenser les effets du projet identifiés page 89 « *le projet aura une incidence, en terme de surface sur les espaces naturels existants* ». Ainsi l'affirmation selon laquelle « *l'impact du projet sur la faune et la flore peut être considéré comme non dommageable, voire même positif* » apparaît hâtive.

Ainsi, l'absence d'un diagnostic fiable du site (évaluation de la biodiversité) et de mesures précises en faveur de la biodiversité ne permettent pas de conclure sur les effets du projet.

Le dossier contient un certain nombre d'éléments d'analyse permettant d'apprécier les incidences du projet sur l'agriculture et en particulier la viabilité économique des exploitations agricoles impactées. Une concertation a été mise en œuvre pour pérenniser les activités de la principale exploitation agricole du site. Ainsi, dans le domaine de l'agriculture, une démarche en amont d'évaluation des impacts possibles a permis la mise en place de mesures pour les éviter ou les réduire.

#### **Eau :**

Le volet eau (eaux superficielles et souterraines) de l'étude d'impact aborde tous les aspects de ce domaine. Il est toutefois succinct. Le dossier localise les captages d'eau potable mais ne précise pas la vulnérabilité des ressources en eau alors que celles-ci constituent la principale ressource en eau potable de la région. Les dispositions et orientations du SDAGE susceptibles de s'appliquer au projet devraient être présentées. Il conviendrait à cet égard de se référer à la version de novembre 2009 du SDAGE et non celle de 1996.

La gestion des eaux pluviales du site s'oriente vers une gestion alternative. Des grands principes de gestion sont évoqués comme la chaussée réservoir, les noues d'infiltration et la gestion à la parcelle des eaux de toitures par tranchées d'infiltration.

Ces différents aménagements sont cohérents avec les orientations du SDAGE (gestion à la parcelle des eaux pluviales). Cependant, le dossier indique en page 80 et 85 que « *le réseau des eaux pluviales sera branché sur le réseau unitaire existant situé au niveau de la rue Palissy directement relié à la station d'épuration située à proximité immédiate du site du projet* » car il existe une « *Problématique liée à la perméabilité et la superficialité de la nappe phréatique ne permettant pas l'infiltration totale des eaux de surface* ». Ces éléments proviennent du constat que toutes les eaux pluviales ne pourront pas s'infiltrer et seront dans ce cas rejetées au réseau d'assainissement unitaire. Il serait intéressant de chiffrer les parts respectives prévisionnelles.

Le dossier contient en page 98 une démonstration de l'absence d'incidence des rejets d'eaux usées (876 équivalents habitants générés par le projet) vers le système d'assainissement d'Orchies (extension prévue prochainement de la station d'épuration à 14 000 eh)

Le dossier indique en page 88 que le fossé existant et traversant le site sera remblayé car non utilisé. L'absence de toute donnée et étude hydraulique du bassin versant intercepté ne permet pas de vérifier cette affirmation.

Un état des lieux hydraulique du bassin versant basé sur une modélisation des écoulements superficiels avant et après travaux doit donc être envisagé afin d'exclure tout risque d'inondation pour les habitations actuelles et futures.

### **Déplacements :**

Le dossier contient un état des lieux de la desserte du site par les transports en commun (train et bus). La localisation du site à proximité du centre ville et surtout de la gare d'Orchies (pôle d'échange d'enjeu régional) constitue un atout majeur du projet incitant à l'utilisation des transports en commun.

Toutefois, le dossier ne contient pas d'estimation des trafics attendus sur les voies connexes au site. Ainsi, l'évaluation du trafic supplémentaire induit par le projet et ses conséquences sur les conditions de circulation doivent être analysées.

### **Risques:**

Les éléments du dossier mettent en évidence la présence d'une conduite de gaz alimentant la société Leroux à Orchies et ses conséquences en matière d'urbanisation. Il semble souhaitable que le maître d'ouvrage prenne contact dès à présent avec le gestionnaire de cette conduite (GRT Gaz), si ce n'est déjà fait, afin de prendre en compte les distances d'effets vis à vis des futures habitations, au regard de l'étude de danger spécifique à cette canalisation.

### **Santé :**

En ce qui concerne le volet santé-environnement, l'état initial du volet pollution de l'air s'appuie sur les données des stations de Waziers et St Amand-les-Eaux du réseau ATMO; celles-ci ne sont toutefois pas représentatives du site d'étude.

Le contexte sonore n'est pas précisé, seules sont évoquées les nuisances occasionnées par la proximité de la gare d'Orchies.

En terme de nuisances olfactives, l'état initial semble omettre de préciser la présence à proximité du site de la station d'épuration d'Orchies (et son extension prochaine), cet aspect est évoqué en page 80 uniquement.

L'étude d'impact ne contient pas d'analyse des effets du projet (en phase chantier et en phase d'exploitation) sur la santé publique et le cadre de vie (pollution atmosphérique, bruit, odeur...). Compte tenu du contexte urbain du site, le projet ne semble pas de nature à modifier substantiellement le contexte sonore et la qualité de l'air du secteur. Toutefois, celui-ci va contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique, accentuer les nuisances sonores et participer globalement à la détérioration du cadre de vie des habitants. Une appréciation des effets du projet sur la santé et le cadre de vie accompagnée par la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact sont donc souhaitables.

### **Justification du projet :**

En application du II-3° de l'article R.122-3, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ». Le chapitre relatif à la présentation du projet apporte des éléments de réponse à cette prescription dans la mesure où les différentes alternatives au projet sont présentées.

Ainsi, la solution retenue pour l'aménagement d'une zone d'habitation sur la commune d'Orchies a privilégié une démarche de développement durable basée sur :

- l'incitation à l'usage des transports en commun : proximité de la gare d'Orchies.
- la mixité sociale : logements locatifs semi-collectifs et individuels.
- la rationalisation du foncier disponible : densité de logements élevée (35 logements/ha).
- l'intégration architecturale avec le bâti existant : logements R+2+C.
- la gestion alternative des eaux pluviales: mise en place de chaussées réservoirs et tranchées d'infiltration.
- une conception Haute Qualité Environnementale.

Cette démarche est tout à fait intéressante.

### **Prise en compte effective de l'environnement dans le projet :**

Le projet consiste en l'aménagement de 292 logements locatifs semi-collectifs et individuels à proximité immédiate de la gare et du centre ville d'Orchies, ce qui contribue à densifier l'urbanisation existante (35 logements à l'hectare), tout en limitant la consommation de foncier. De surcroît, le projet est desservi par des transports en commun à bon niveau de service (pôle d'échange de la gare d'Orchies et bus). Compte tenu de la localisation et de la conception du projet, celui-ci est cohérent avec les orientations des articles 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles), et 12 (développement de l'usage des transports collectifs) de la loi Grenelle du 3 août 2009.

Le projet s'oriente vers une gestion alternative des eaux pluviales avec la mise en place de chaussées drainantes et de tranchées d'infiltration. Le dossier indique toutefois que des rejets seront dirigés vers le réseau d'assainissement unitaire compte tenu de la faible perméabilité des sols en place. D'autres techniques alternatives pourraient ainsi être mises en œuvre pour réduire les volumes d'eaux pluviales à gérer comme la mise en place de parkings et de toitures végétalisées, la réduction des surfaces imperméabilisées (réduction des largeurs des voiries intra-quartiers en aménageant des zones de rencontre).

Le dossier fait référence à une démarche Haute Qualité Environnementale; cependant ne sont pas déclinées les orientations suivantes :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de l'habitat (habitations basse consommation, habitations passives, utilisation d'énergies renouvelables, démarche bioclimatique...) conformément à l'article 4 de la loi Grenelle;
- diminution de l'usage des hydrocarbures en phase chantier (gestion in-situ des déblais-remblais, filières courtes d'approvisionnement des matières premières, transports alternatifs pour les matériaux...) conformément à l'article 11 de la loi Grenelle;
- l'intégration des enjeux biodiversitaires et en particulier la constitution d'une trame verte et bleue (prise en compte de la nature en ville) conformément à l'article 23 de la loi Grenelle.

En ce qui concerne la prise en compte des objectifs du titre II de la loi Grenelle relatifs à la biodiversité, aux écosystèmes et aux milieux naturels, le projet résulte d'une démarche d'aménagement assez classique reposant sur la réalisation d'espaces verts paysagers et récréatifs (jardins ouvriers). La préservation et la gestion écologique d'une partie des prairies bocagères existantes associées à la mise en œuvre d'une gestion écologique de ces espaces verts pourraient constituer une plus-value biodiversitaire.

## CONCLUSION :

L'état initial de l'étude d'impact est assez succinct en particulier :

- pour le volet milieux naturels pour lequel des expertises écologiques de terrain effectuées aux périodes propices apparaissent nécessaires compte tenu du caractère relictuel des prairies concernées;
- pour le volet santé dans la mesure où les données ne concernent pas le site et la commune directement;
- pour le volet eau, dans la mesure où aucune donnée n'est présentée sur le fonctionnement hydraulique du site et du fossé existant alors que ce dernier va être remblayé.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est sommaire. Ainsi on ne peut pas réellement parler d'évaluation des effets puisque l'étude d'impact présente, sans démonstration, l'absence d'effets notoires induits par le projet. Le maître d'ouvrage devrait en outre se prononcer par rapport aux préconisations figurant dans le dossier.

Ainsi, l'étude d'impact produite devrait être complétée pour répondre entièrement aux dispositions des articles L. et R.122-3 du code de l'environnement. L'état initial doit être complété avec des données concernant le site. L'analyse des incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires doit être argumentée pour permettre de démontrer l'absence d'effets notoires.

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu sont très clairement présentées et justifiées. Ces éléments démontrent une très bonne prise en compte des principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 (densification urbaine, desserte par les transports en commun, gestion alternative des eaux).

Il est souhaitable que certains principes soient déclinés en mesures opérationnelles (politique incitative sur les transports en commun, préservation des milieux naturels et gestion différenciée des espaces verts, aménagements permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation) pour enrichir encore le projet qui relève d'une démarche de développement durable.



Michel Pascal